

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**Séance du jeudi 3 octobre 2024**

N°2024-42 : Séance du Conseil d'administration du jeudi 3 octobre 2024

Service : Solidarités

Référence : D.D.

**Objet : ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT DES AIDES FACULTATIVES DE COUERON**

Le jeudi trois octobre de l'an deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Couëron, légalement convoqué le vingt-trois septembre 2024, s'est réuni salle Condorcet sous la présidence de M. Ludovic Joyeux, Vice-président délégué. Le nombre de membres en exercice est de : 17 – quorum : 9.

**Présents :**

Mmes DENIAUD, BEN BELLAL, FOUBERT, GIRET, GUERIN, LE BERRE, LECHEVALLIER, CORMERAIS, RADIGOIS.

MM. JOYEUX, ANDRIEUX, RECULEAU.

**Absents excusés ayant donné procuration écrite :**

Mme HAMEON à M. JOYEUX, Mme RAUHUT-AUVINET à M. ANDRIEUX, M. EVANO à Mme GIRET, M. SANZ à Mme DENIAUD

**Absents excusés :**

Mme GRELAUD

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de membres effectivement présents : 12

Formant la majorité des membres en exercice.

**Rapporteur** : M. Ludovic Joyeux, Vice-président délégué du CCAS.

**EXPOSÉ**

Aux termes de l'Article L 123-5 code de l'action sociale, le centre communal d'action sociale a la faculté de délivrer des aides facultatives (dites aussi aides extra – légales) aux usagers répondant à certains critères (et notamment de revenus).

Parce que la population de Couëron évolue, il était nécessaire de réadapter l'ancien cadre des aides facultatives du CCAS au diapason de ses nouveaux besoins et spécificités.

Ce nouveau règlement des aides facultatives s'appuie sur la volonté de lutter contre la précarité et l'exclusion sans discrimination, de fluidifier et faciliter le parcours des personnes.

Il reste entendu que l'aide facultative n'est pas un absolu et a vocation à s'inscrire dans une perspective plus globale d'accompagnement (aide aux démarches, entretiens d'accès aux droits...) et d'orientation de la personne en difficulté (associations, institutions...).

Les principes figurant dans ce règlement sont les suivants :

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**Séance du jeudi 3 octobre 2024**

- mieux cibler les publics les plus fragiles et notamment ceux identifiés par l'Analyse des Besoins Sociaux du territoire,
- fluidifier et améliorer le circuit des demandes d'aides (notamment sur son volet « urgence ») pour le bénéfice du plus grand nombre,
- lutter contre le non – recours aux droits et faire mieux connaître les dispositifs d'aides existants.

Un bilan régulier de l'application de ce règlement sera effectué dans le cadre du rapport d'activité annuel du CCAS.

**PROPOSITION**

Vu l'article R.123-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L123-5 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Décret 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ;

Considérant que les CCAS animent une action générale de prévention et de développement social dans les communes, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ;

Considérant qu'ils peuvent intervenir sous forme de prestations, que ces aides facultatives recouvrent l'ensemble des prestations directes ou des aides alimentaires ;

Il est proposé de :

- adopter le règlement des aides sociales facultatives ci -joint,
- dire que ce règlement est applicable à compter du 14 octobre 2024.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.**

Pour expédition conforme  
Fait à Couëron, le 7 octobre 2024

Pour Carole Grelaud  
Maire et Présidente du CCAS  
La Vice-présidente  
Geneviève Haméon



La Présidente du CCAS

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville du 8/10/24 au 8/11/24 et transmise en préfecture le 8/10/24  
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
Séance du jeudi 3 octobre 2024**



**Centre Communal d'Action Sociale de  
la Ville de Couëron**

**Règlement des  
aides sociales  
facultatives**

Mis à jour le 3 octobre 2024

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**Séance du jeudi 3 octobre 2024**

**Introduction**

*Aux termes de l'Article L 123-5 code de l'action sociale, le centre communal d'action sociale a la faculté de délivrer des aides facultatives (Dites aussi aides extra – légales) aux usagers répondant à certains critères (et notamment de revenus).*

*Le cadre de ces aides est fixé par décision du Conseil d'Administration (composé d'élus et de représentants d'associations).*

*Parce que la population de Couëron évolue, il était nécessaire de réadapter l'ancien cadre des aides facultatives du CCAS au diapason de ses nouveaux besoins et spécificités.*

*Pour ce faire, un long travail de terrain a été effectué de concert par les équipes du service Solidarités du CCAS, plusieurs services de la commune concernés (Relation aux familles, Sports, Culture...) de même que les membres du Conseil d'administration.*

*Ce règlement des aides facultatives s'appuie sur les engagements qui fondent la mandature et notamment : la lutte contre la précarité et l'exclusion sans discrimination d'aucune sorte avec une volonté de fluidifier et faciliter le parcours de la personne en demande.*

*Il est entendu que l'aide facultative n'est pas un absolu et a vocation à s'inscrire dans une perspective plus globale d'accompagnement (aide aux démarches, entretiens d'accès aux droits...) et d'orientation de la personne en difficulté (associations, institutions...).*

*Précisons enfin que si le cadre des aides facultatives du CCAS existe désormais en un document unique, celui-ci a vocation à évoluer et se nourrir de la pratique, toujours dans l'objectif de fournir le meilleur service public possible.*

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**Séance du jeudi 3 octobre 2024**

**Table des matières**

1. Le cadre global des aides facultatives .....	4
1-1. Les principes du règlement des aides facultatives .....	4
1-2. Les garanties reconnues aux bénéficiaires des aides .....	4
2. Dispositions communes à l'ensemble des aides facultatives du CCAS .....	5
2-1. Les caractéristiques de l'aide sociale facultative du CCAS de Couëron.....	5
2-2. Les conditions d'éligibilité de l'aide facultative .....	5
2-3. Instance de décision .....	6
3. Les aides en nature du Centre communal d'action sociale.....	7
3-1. Accueil, écoute, information, conseil et orientation.....	7
3-2. L'hébergement temporaire .....	7
4. Les aides sur barème .....	8
4-1. L'aide à la scolarité .....	8
4-2. L'aide sports et culture (ASC) .....	10
4-3. L'aide à la mutuelle communale .....	12
5. Les aides hors - barème .....	13
5-1. L'aide alimentaire .....	13
5- 2. L'aide à la mobilité .....	15
5- 3. L'aide à l'énergie .....	17
5- 4. L'aide à la facture.....	19
<b>ANNEXE 1 : LES AIDES SUR BAREME DU CCAS .....</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXE 2 : BAREME DE REVENUS DE L'AIDE A LA MUTUELLE COMMUNALE.....</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE DES LOGEMENTS TEMPORAIRES SELON LA</b> <b>TYPOLOGIE FAMILIALE ET LE BAREME DE REVENUS (Base : RSA actualisé) .....</b>	<b>22</b>

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**Séance du jeudi 3 octobre 2024**

## 1. Le cadre global des aides facultatives

### 1 -1. Les principes du règlement des aides facultatives

Les principes ayant guidé le travail sur les aides facultatives sont les suivants :

- Mieux cibler les publics les plus fragiles et notamment ceux identifiés par l'Analyse des Besoins Sociaux du territoire.
- Fluidifier et améliorer le circuit des demandes d'aides (notamment sur son volet « urgence ») pour le bénéfice du plus grand nombre.
- Lutter contre le non – recours aux droits et faire mieux connaître les dispositifs d'aides existants

### 1 -2. Les garanties reconnues aux bénéficiaires des aides

Le CCAS se doit de respecter les **droits et garanties reconnus aux bénéficiaires** de ses aides facultatives :

- **Le secret professionnel** : Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultatives ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.
- **Le droit d'accès aux documents administratifs** : Toute personne a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant. En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication, ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication si l'Administration n'a pas répondu. La CADA a un mois pour rendre son avis.
- **Le droit d'accès aux données personnelles informatisées** : Le demandeur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique le concernant et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite de ses données à caractère personnel, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**Séance du jeudi 3 octobre 2024**

## 2. Dispositions communes à l'ensemble des aides facultatives du CCAS

### 2-1. Les caractéristiques de l'aide sociale facultative du CCAS de Couëron

Il s'agit des caractéristiques suivantes :

- **Le caractère personnel de l'aide** : l'aide accordée par le CCAS a un caractère strictement personnel. Elle est appréciée au regard de la situation du demandeur à un instant donné selon les critères du CCAS.
- **Le caractère subsidiaire de l'aide** : les demandeurs doivent préalablement et prioritairement faire ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative a vocation à n'intervenir qu'une fois ces différents dispositifs épuisés.
- **Le caractère ponctuel de l'aide** : les aides facultatives accordées par le CCAS de Couëron (et notamment les aides alimentaires) ont pour objectif d'apporter un soutien temporaire aux bénéficiaires. Elles ont vocation à agir en complément du droit commun et de tout dispositif d'accompagnement social profitant au bénéficiaire. Les aides du CCAS ne sauraient avoir le caractère de complément de ressources ou pallier des difficultés financières structurelles (ex : endettement, mauvaise gestion budgétaire...). L'aide facultative n'est ni un droit général (c'est une aide ponctuelle) ni un droit absolu (cette aide est subordonnée au respect des conditions posées par le présent règlement intérieur).
- **Le caractère fondamental de l'aide alimentaire** : l'aide est apportée lorsque le CCAS reconnaît la présence d'un besoin de subsistance qui est au fondement de la politique de l'aide sociale facultative.

### 2-2. Les conditions d'éligibilité de l'aide facultative

Seules peuvent solliciter les aides facultatives du CCAS les personnes répondant aux conditions suivantes :

- **Conditions liées à l'état civil** : chaque demandeur doit fournir les justificatifs de son identité, de sa situation familiale et, le cas échéant, de celle des membres de la famille.
- **Conditions liées à la résidence sur le territoire communal** : il faut habiter depuis au moins trois mois de façon ininterrompue sur la commune de Couëron (Locataire, propriétaire ou hébergé) pour pouvoir bénéficier de l'aide.
- **Conditions liées à l'âge** : Seules les personnes majeures peuvent effectuer une demande d'aide facultative.
- **Conditions liées aux ressources** : les aides facultatives sont accordées sous conditions de ressources et de charges en fonction de la situation financière de la personne au moment de la demande. Ainsi les ressources et les charges prises en compte dans le calcul du barème sont celles du mois pendant lequel la demande a été formulée s'agissant des aides hors barème ou celles des trois derniers mois s'agissant des aides sur barème. Elles visent les Couëronnais -es en situations de précarité ou de vulnérabilité économique.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**Séance du jeudi 3 octobre 2024**

- **Conditions tenant à la bonne conduite de l'utilisateur à l'endroit du personnel du CCAS :** Tout usager ayant eu une attitude injurieuse, irrespectueuse ou menaçante à l'encontre d'un agent du CCAS et/ou ayant porté atteinte à son intégrité physique (coups, agression...) pourra être exclu temporairement du service (Loi du 13 juillet 1983 portant protection fonctionnelle du fonctionnaire) et se voir refuser l'accès aux aides facultatives du CCAS (aides financières, logement temporaire, bornes informatiques...).

### 2-3. Instance de décision

La Commission Permanente (ou CP) est l'instance décisionnaire quant aux aides facultatives du CCAS. Elle se réunit autant de fois que de besoin (à défaut une fois par mois). Elle est composée d'élus et de membres nommés du Conseil d'Administration.

Par délégation de la commission permanente, le (la) Président (e), le (la) Vice-président(e) du CCAS ou le (la) Vice – président (e) délégué(e) peut accorder certaines aides facultatives en urgence (voir les différentes catégories d'aides).

*Contestation de la décision.* Aux termes des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative toute décision de la commission permanente, de la Présidente, de la Vice – présidente/du vice – président délégué par délégation peut être contestée selon les formes suivantes :

- **Recours gracieux amiable.** Toute personne peut demander, en cas de désaccord sur la décision prise, un nouvel examen de son dossier, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours amiable doit être adressé par courrier, accompagné de tous les éléments et pièces justificatives permettant un réexamen du dossier par la commission permanente ou la Vice – présidente du CCAS.
- **Recours contentieux.** A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter du dépôt du recours amiable, ou en cas de réponse négative dans ce délai, l'intéressé disposera à nouveau d'un délai de 2 mois pour effectuer un recours contentieux devant le Tribunal administratif. L'intéressé peut également effectuer directement un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la décision contestée.

De fait, toutes les décisions relatives à une aide du CCAS devront comporter la mention suivante : « *Pour contester cette décision : vous devez obligatoirement, dans un délai de deux mois à réception de la présente décision, former un recours administratif auprès de l'auteur de la décision, avant de saisir le tribunal administratif* ».

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**Séance du jeudi 3 octobre 2024**

### **3. Les aides en nature du Centre communal d'action sociale**

#### **3-1. Accueil, écoute, information, conseil et orientation**

**Présentation :** L'accueil du CCAS est assuré au quotidien, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 sauf le jeudi de 8h30 à 12h30 au 9, place Charles de Gaulle à Couëron.

Toute personne peut être reçue, écoutée, informée et orientée et ce dès le premier accueil. Dans le cadre des entretiens d'accès aux droits proposés par le service solidarité, le demandeur peut être accompagné dans ses démarches administratives et numériques et informé des droits et aides auxquelles il peut prétendre.

**Conditions d'éligibilité :** Toute personne peut bénéficier de l'accueil, de l'information et de l'accompagnement aux démarches administratives.

Pour prendre contact avec le service solidarités du CCAS :

- Par messagerie électronique : [accueil-social@mairie-coueron.fr](mailto:accueil-social@mairie-coueron.fr) pour le premier accueil social ou [acces-droits@mairie-coueron.fr](mailto:acces-droits@mairie-coueron.fr) pour l'aide aux démarches.
- Par téléphone : 02 40 38 51 35

#### **3-2. L'hébergement temporaire**

**Présentation :** En complément de sa mission d'accompagnement vers le logement, le CCAS propose une solution d'hébergement temporaire aux personnes étant ou se trouvant menacées de se trouver à la rue, dans l'attente d'une solution de logement ordinaire ou de logement d'insertion. Ce service s'adresse à toute personne couëronnaise seule ou en couple, avec ou sans enfant à charge dès lors qu'elle dispose d'un projet d'accès au logement pérenne ou une autre solution d'hébergement.

Un (une) travailleur (se) social (e) reçoit les demandeurs de logement temporaire pour une explication du dispositif et une évaluation de leur situation. Si la demande est estimée éligible, elle est soumise à la commission permanente pour décision.

**Pour connaître les conditions d'accès à ce service :** téléphoner au 02 40 38 51 35.

**Procédure :** Toutes les demandes d'accès au logement temporaire sont examinées par la Commission Permanente pour décision (ou la Vice – présidente selon les termes de sa délégation).

En cas de multiples candidatures pour un seul logement temporaire, il appartient à la commission permanente - ou selon les délégations au Président (e), (la) Vice-président(e) ou (la) Vice – président (e) délégué(e) du CCAS - de procéder à un classement des candidatures selon la situation de chaque ménage.

**Modalités d'utilisation :** L'occupation d'un logement temporaire est astreinte au paiement d'une redevance mensuelle variable selon les ressources et la typologie du ménage hébergé (voir tableau en annexe).

L'hébergé est en outre astreint à la signature d'une convention d'hébergement, laquelle fixe les conditions d'utilisation du logement et ses obligations.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**Séance du jeudi 3 octobre 2024**

Le CCAS propose par ailleurs un accompagnement social (convention avec une association partenaire) aux ménages hébergés ayant des ressources inférieures au plafond de l'ASLL (Accompagnement Social Lié au Logement).

Cet accompagnement vise à favoriser dans les meilleures conditions la sortie du dispositif et l'entrée dans un logement de droit commun ou un dispositif adapté à la situation.

Le CCAS assure également le suivi technique de ces logements (échanges avec les hébergés et les services techniques pour identifier et résoudre les problèmes rencontrés).

## 4. Les aides sur barème

Ces aides sont attribuées sur une base de barème de ressources (voir annexe 1, page 20). Elles ne sont pas soumises à avis de la Commission permanente et sont instruites directement par les services.

### Calcul du barème de ressources

#### Sont pris en compte dans le barème de ressources :

- Les salaires (y compris les acomptes), prestations familiales CAF ou RSA,
- les pensions alimentaires
- les indemnités chômage.
- Les indemnités journalières

#### Ne sont pas pris en compte dans le barème de ressources

- L'allocation de rentrée scolaire
- la prime de Noël
- la prime de naissance
- les régularisations de prestations familiales (ou rappels d'allocations)
- la majoration de vie autonome (MVA)<sup>1</sup>
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)<sup>2</sup>

### 4-1. L'aide à la scolarité

**Présentation de l'aide :** L'aide à la scolarité est une aide financière facultative semestrielle, renouvelable, accordée par enfant, aux familles couéronnaises dont les enfants sont collégiens, lycéens, apprentis, étudiants ou stagiaires de la formation professionnelle.

En cas de séparation ou divorce des parents, seules sont prises en compte les ressources de l'adulte ayant effectivement à charge les enfants.

**Procédure de la demande :** Le CCAS reçoit toutes les familles correspondant aux critères d'études et de ressources, qui en font la demande. Chaque famille présente au CCAS :

- ✓ Un justificatif de domicile prouvant sa domiciliation à Couéron de plus de 3 mois
- ✓ Un justificatif de scolarité pour les enfants de plus de 16 ans et pour ceux inscrits à une instruction par correspondance quel que soit leur âge / Contrat d'apprentissage pour tous les

<sup>1</sup> La majoration pour la vie autonome (MVA). La majoration pour la vie autonome permet à un bénéficiaire de l'AAH d'obtenir une aide financière complémentaire (104,77 € mensuels) pour faire face aux dépenses d'entretien courante d'un logement (notamment pour compenser le handicap).

<sup>2</sup> AEEH (allocation éducation de l'enfant handicapé). Cette allocation permet d'aider un parent dans le paiement des dépenses liées au handicap de son enfant (Montant moyen de 142 euros mensuels).

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**Séance du jeudi 3 octobre 2024**

apprentis/ Convention de stage ou équivalent pour les stagiaires à la formation professionnelle.

- ✓ Le livret de famille.
- ✓ Si les parents sont divorcés : le jugement ou la convention le cas échéant / S'il y a rupture de pacs : le justificatif du tribunal.
- ✓ Pour les enfants rattachés fiscalement à leur(s) parent(s) : le dernier avis d'impôts (ou le cas échéant le dernier avis de situation) du (des) parent(s) concerné(s)
- ✓ Pour les enfants majeurs indépendants fiscalement : leur dernier avis d'impôts (ou le cas échéant le dernier avis de situation).
- ✓ Justificatifs de toutes les ressources perçues pour la période correspondant à celles des 3 derniers mois y compris le mois de la demande. Sont exclues des ressources les rémunérations de formations : bourses pour les collégiens, lycéens, étudiants et les salaires des apprentis.
- ✓ Un RIB ou RIP

*Procédure allégée pour les familles sollicitant l'aide deux fois dans l'année scolaire :* Pour les familles ayant sollicité l'aide lors de la campagne de septembre de l'année N, seul sera demandé pour la campagne de janvier de l'année N+1 le justificatif de ressources (et une attestation sur l'honneur pour les + de 16 ans). Pour les familles qui le souhaitent, la seconde demande pourra être effectuée par courrier électronique adressé à l'adresse [accueil-social@mairie-coueron.fr](mailto:accueil-social@mairie-coueron.fr).

Les familles n'ayant pas sollicité l'aide sur la campagne de septembre de l'année N devront fournir l'ensemble des pièces demandées sur la campagne de janvier de l'année N+1.

**Détermination du montant de l'aide par enfant :** Le montant de l'aide est différent selon le niveau de ressources et le type d'études :

Ressources	Collégiens / Lycéens	Apprentis / Etudiants / Stagiaires de la formation professionnelle
< ou = 120 % RSA socle	110 €	120 €
< ou = 140 % RSA socle	90 €	100 €

**Périodicité de l'aide :** Les familles peuvent recevoir au maximum deux aides par année civile. Le cadre de décision de l'octroi est le même pour les deux périodes. Chacune des périodes d'instruction a une durée variable (environ deux mois) fixée chaque année :

- ✓ Première période de janvier : entre les vacances d'hiver et celle de printemps
- ✓ Deuxième période de septembre : à compter de la rentrée scolaire de septembre et au plus tard la veille des vacances de la Toussaint

**Particularité :** le certificat de scolarité étant établi au mois de septembre, une attestation sur l'honneur est exigée pour le(s) parent(s) ayant des enfants de + de 16 ans ainsi que pour les majeurs indépendants fiscalement sur la seconde période.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**Séance du jeudi 3 octobre 2024**

#### 4.2. L'aide sports et culture (ASC)

**Présentation de l'aide :** Cette aide a pour objet de favoriser la socialisation des jeunes couëronnais dont les parents ont des ressources modestes, en encourageant leur inscription à **une ou deux activité(s) sportive (s) et/ou culturelle (s) dans un club ou association.**

L'aide sports et culture est une aide financière facultative éventuellement renouvelable. Elle est nominative, accordée aux familles Couëronnaises sur barème de ressources, jusqu'aux 25 ans révolus du bénéficiaire à la date de la demande de l'aide (ou sans limite d'âge si étudiant).

**Types d'activité autorisées :** L'aide sport et culture est accordée pour toute inscription à une activité sportive ou culturelle auprès d'un club ou association du territoire de Couëron. En ce qui concerne les activités sportives : les disciplines non pratiquées à Couëron sont prises en compte pour l'aide dès lors que le demandeur réside sur la commune depuis plus de trois mois et remplit les autres conditions.

- Une seule aide est accordée par enfant et par inscription.
- Chaque inscription doit correspondre à une activité distincte (dans la limite de deux activités pratiquées)
- L'achat d'une pièce unique n'ouvre pas droit à l'aide financière (ex : une entrée à la piscine).

#### *Cas particulier des inscriptions à des activités de type stage*

Les inscriptions aux activités de type stages courts (natation, football...) sont éligibles à l'aide sport et culture. Dans ce cas de figure - et par exception aux dispositions précédentes – peuvent ouvrir droit à l'aide **les inscriptions multiples à une même activité dans l'année civile** dès lors que ladite activité a nature de stage.

Dans ce cas :

- Ouvre droit à l'aide **l'ensemble des inscriptions aux stages sur une année civile.**
- L'ensemble des inscriptions aux stages considérées doit correspondre à **une même activité (ex : natation...).**
- **Une seule aide sera accordée par enfant pour l'ensemble des inscriptions aux stages de l'année civile** dans la limite du plafond de l'aide.

**Procédure :** Le CCAS reçoit les ménages demandeurs correspondant aux critères d'inscription et de ressources. Chaque famille présente :

- ✓ Un justificatif de domicile prouvant sa domiciliation à Couëron de + de 3 mois
- ✓ Le justificatif nominatif du montant de l'inscription datant au maximum de 1 an avant la date d'instruction OU le formulaire unique de demande d'aide du CCAS à faire compléter par le club ou l'association (disponible sur le site internet de la ville [www.ville-coueron.fr](http://www.ville-coueron.fr)) et portant le cachet du club ou de l'association.
- ✓ Le livret de famille.
- ✓ Le dernier avis d'imposition, ou le cas échéant le dernier avis de situation du (des) parent(s) concerné(s) en cas de séparation (*vérification des enfants fiscalement à charge*)
- ✓ Pour les enfants ou jeunes majeurs rattachés fiscalement à leur(s) parent(s) : le dernier avis d'imposition ou le cas échéant le dernier avis de situation.
- ✓ Si les parents sont divorcés : le jugement ou la convention le cas échéant / Si rupture de pacs : justificatif du tribunal

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**Séance du jeudi 3 octobre 2024**

- ✓ *Les justificatifs de toutes les ressources perçues pour la période correspondant à celles des 3 derniers mois y compris le mois de la demande.* Sont exclues les rémunérations de formations : bourses pour les collégiens, lycéens, étudiants et les salaires des apprentis. L'attestation CAF (permet la vérification de la garde des enfants)
- ✓ RIB ou RIP

**Pour les jeunes majeurs non fiscalement rattachés à leurs parents :**

- ✓ Un justificatif d'identité
- ✓ Un justificatif de domicile prouvant sa domiciliation à Couëron de + de 3 mois
- ✓ Le justificatif nominatif du montant de l'inscription datant au maximum de 1 an avant la date d'instruction OU le formulaire unique de demande d'aide du CCAS à faire compléter par le club ou l'association (disponible sur le site internet de la ville [www.ville-coueron.fr](http://www.ville-coueron.fr)) et portant le cachet du club ou de l'association.
- ✓ Le dernier avis d'imposition, ou le cas échéant le dernier avis de situation.
- ✓ *Les justificatifs de toutes les ressources perçues pour la période correspondant à celles des 3 derniers mois y compris le mois de la demande.* Sont exclues les rémunérations de formations : bourses pour les lycéens, étudiants et les salaires des apprentis.
- ✓ RIB ou RIP
- ✓ **Pour les jeunes majeurs de plus de 26 ans et plus : un justificatif de scolarité établissant leur qualité d'étudiant**

**Détermination du montant de l'aide :** La moyenne mensuelle des ressources des 3 mois pris en compte doit être inférieure ou égale à 140 % du RSA sans déduction du forfait logement. Le montant maximum de l'aide par an, par enfant et par inscription est de 100 € : il est calculé sur la base de 50 % du montant réglé à l'inscription à une activité (ou stages).

**Prise en compte de l'aide Pass'sport dans le calcul du montant de l'aide :** si l'enfant est bénéficiaire de l'aide Pass'sport le montant de cette aide est déduit du montant initial de l'inscription, avant calcul de l'aide du CCAS.

**Ex :** pour une inscription d'un montant de 200 euros bénéficiant de l'aide Pass'sport, le CCAS considérera une inscription d'un montant de 150 euros (200 € - 50 € d'aide Pass'sport) soit 75 euros d'aide (50% du montant réel de l'inscription).

**Périodicité de l'aide :** Les familles peuvent recevoir au maximum 100 €/an pour une activité et par enfant. Cette aide peut être sollicitée tout au long de l'année, sur rendez-vous (pas de réception en juillet et août).

**Modalités de remise :** Une attestation du CCAS précise aux ménages le montant de l'aide accordée ainsi que la date prévisionnelle de son versement par le Trésor Public sur leur compte. Un « état des sommes à régler » mensuel est transmis avec les RIB et les justificatifs des activités au service Finances pour virement sur le compte des familles (le virement intervient en général le 8 mois suivant).

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**Séance du jeudi 3 octobre 2024**

#### 4-3. L'aide à la mutuelle communale

**Présentation de l'aide :** L'aide à la mutuelle communale est une aide forfaitaire accordée une fois par an pour aider aux dépenses de mutuelle les familles couéronnaises. Seules peuvent être prises en compte les dépenses de cotisations pour une mutuelle conventionnée avec la commune. L'aide est accordée selon un barème de revenus spécifique (voir annexe 3). Le montant de l'aide varie selon la typologie familiale. Pas de passage en commission permanente

**Procédure de la demande :** Une demande d'aide financière à la mutuelle peut être effectuée toute l'année. Les demandes d'aide financière à la mutuelle sont orientées au CCAS par le partenaire conventionné de la mutuelle communale. Seuls les demandeurs ayant souscrit à la mutuelle communale sont susceptibles de bénéficier de l'aide à la mutuelle du CCAS. Si le souscripteur rentre dans les plafonds de l'aide, le partenaire de la mutuelle communale instruit la demande via un formulaire qu'il transmet aux services du CCAS. Les services du CCAS procèdent à la liquidation comptable de la demande et procède au versement de l'aide directement sur le compte du demandeur.

Chaque foyer doit produire les pièces suivantes et les présenter au partenaire de mutuelle communale lors de la souscription du contrat. Le partenaire de mutuelle communale instruit la demande :

- ✓ Un justificatif de domicile prouvant sa domiciliation à Couëron de + de 3 mois
- ✓ Les justificatifs de toutes les ressources perçues pour la période correspondant à celles des 3 derniers mois y compris le mois de la demande. Sont exclues les rémunérations de formations : bourses pour les collégiens, lycéens, étudiants et les salaires des apprentis. L'attestation CAF (permet la vérification de la garde des enfants)
- ✓ Le livret de famille (si nécessaire).
- ✓ Le dernier avis d'imposition, ou le cas échéant le dernier avis de situation du (des) parent(s) concerné(s) en cas de séparation (*vérification des enfants fiscalement à charge*)
- ✓ Si les parents sont divorcés : le jugement ou la convention le cas échéant / Si rupture de pacs : justificatif du tribunal
- ✓ Pour les enfants ou jeunes majeurs rattachés fiscalement à leur(s) parent(s) : le dernier avis d'imposition.
- ✓ RIB ou RIP

**Détermination du montant de l'aide :** Le montant de l'aide forfaitaire est modulé selon la typologie familiale (personne seule, en couple, avec enfants). Une seule aide annuelle est versée par foyer.

	Personne seule	Couple	Avec enfants
<b>Montant de l'aide à la mutuelle communale</b>	<b>80 €</b>	<b>140 €</b>	<b>160 €</b>

**Périodicité de l'aide :** L'aide peut être demandée toute l'année lors des permanences du partenaire mutuelle communale de la ville de Couëron.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**Séance du jeudi 3 octobre 2024**

## 5. Les aides hors - barème

Ces aides sont instruites par défaut sur la base d'un rapport social présenté en commission permanente.

*Important* : L'octroi d'une aide et de son montant est entièrement soumis à l'appréciation de la Commission permanente sur la base du rapport social et du budget présenté. Les membres de la commission permanente peuvent toutefois (et à titre indicatif) se baser sur les aspects suivants : ampleur et caractère ponctuel de la difficulté financière, montant des ressources, démarches en cours, perspectives d'amélioration etc...ou toute autre considération qui leur apparaît pertinente pour l'aide à la décision.

### 5-1. L'aide alimentaire

**Présentation de l'aide.** L'aide alimentaire est à destination des ménages qui ne disposent plus suffisamment de ressources pour se nourrir. Elle apporte un soutien limité dans le temps, face à un déséquilibre financier passager.

Elle est déterminée à partir d'une base financière journalière (établie sur le reste à vivre théorique correspondant aux dépenses alimentaires journalière d'une personne au seuil de pauvreté) multipliée par le nombre de personnes composant le ménage en fonction de leur âge, et réévaluée annuellement en Conseil d'administration en fonction de l'indice des prix à la consommation.

**Procédure.** Suite à l'évaluation du travailleur social référent, le CCAS reçoit la demande d'aide financière sur imprimé CASU. Doivent être précisés, outre le budget familial du mois en cours, l'élément déclencheur de la difficulté financière ainsi qu'un argumentaire sur les perspectives envisagées par le ménage en vue d'améliorer sa situation. Y figure également la période concernée par la demande.

**Cas particulier** : par exception au cadre général des aides facultatives du CCAS le critère de trois mois d'ancienneté sur le territoire n'est pas applicable pour les enfants mineurs. Seule sera considérée l'ancienneté sur le territoire du demandeur de l'aide (parent ou responsable légal). Les enfants majeurs ou autres personnes vivant au foyer restent soumis au principe de territorialité de 3 mois.

**Montant de l'aide.** L'aide alimentaire journalière est calculée à partir d'une base financière journalière multipliée par le nombre de parts relatives à la composition du ménage demandeur (1 pour le 1<sup>er</sup> adulte, 0.7 pour le 2<sup>ème</sup> adulte et pour les enfants de plus de 14 ans, 0.5 pour les autres enfants).

La valeur de la base financière journalière est actualisée annuellement. Elle est calculée à partir des indices INSEE (prix à la consommation - ensemble des ménages - hors tabac) relevés entre le mois d'octobre N-1 et le mois d'octobre N et décidée par le conseil d'administration (Pour indication : le montant de l'aide journalière sur l'année 2024 est de **8,15 €**).

**Cas particulier** : En cas de garde alternée sera appliquée une demi-part par enfant à charge soit : 0,25 pour un enfant de 14 ans et moins et 0.35 pour un enfant de plus de 14 ans.

**Modalités de remise** : Hors cas de remise de l'aide en urgence (voir « modalités de remise de l'aide en urgence ») la commission permanente est libre d'accorder une aide alimentaire sous forme non remboursable ou remboursable en totalité ou partiellement, au cas par cas, au regard des circonstances particulières et des possibilités financières de la famille.

La remise est systématiquement effectuée sous forme non remboursable lorsque la famille a un dossier de surendettement en cours.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**Séance du jeudi 3 octobre 2024**

Le montant de l'aide attribuée est calculé à partir du jour où le ménage se présente au CCAS pour la remise et prend fin à la date prévue par la commission permanente. Toutefois, lorsqu'il y a accord d'aide en attente de la perception de ressources, le versement effectif de ces ressources met fin à l'aide. Le ménage a jusqu'à la date de la commission ultérieure pour se présenter au CCAS. La remise est effectuée en une ou plusieurs fois selon ses problématiques. Au-delà de cette période, la décision est caduque.

**Modalités de remise de l'aide en urgence :** L'aide alimentaire peut être remise en urgence hors commission permanente lorsque la situation d'un ménage le nécessite.

Seuls les ménages dont le plafond de ressources est inférieur ou égal à 140 % du RSA (sans déduction du forfait logement et actualisé à chaque augmentation) peuvent bénéficier de l'aide en urgence.

Les demandes des ménages dont les ressources sont supérieures à ce plafond sont systématiquement présentées en commission permanente pour décision.

Le travailleur social référent du ménage transmet la demande au CCAS en précisant la raison de la difficulté amenant à la baisse de ressources ou informe de la charge ponctuelle supplémentaire ainsi que les démarches et perspectives envisagées qui permettront d'améliorer la situation financière.

Si la situation d'urgence est reconnue par le CCAS et qu'une décision favorable concernant la remise d'une aide est prononcée, le CCAS prévient le ménage demandeur afin de lui remettre l'aide.

Les demandes des ménages qui ont des ressources stables, sans perspective d'amélioration à court terme et pour lesquels la difficulté financière n'est pas due à un fait ponctuel récent, sont systématiquement rejetées (la décision peut le cas échéant être contestée). Le ménage dont la demande a été rejetée est libre d'effectuer une nouvelle demande (toujours sur la base d'un rapport social) si sa situation vient à être modifiée.

**Le (la) Président(e), le (la) Vice-président(e) ou le (la) Vice – président (e) délégué(e) du CCAS dispose de la faculté de surseoir à la décision d'aide en urgence : dans ce cas le CCAS prévient le travailleur social référent et la demande est alors présentée en commission permanente pour décision.**

Toutes les décisions prises en urgence feront l'objet d'un rapport d'information transmis à la CP et au CA.

**Durée de l'aide remise en urgence :**

- La période prise en compte par l'aide alimentaire en urgence ne peut excéder 14 jours
- L'aide alimentaire en urgence ne peut excéder 42 jours par année civile ;

Cas particulier : Extension exceptionnelle du cadre de l'urgence : En cas d'impossibilité exceptionnelle de la CP de se réunir (renouvellement des instances, crise sanitaire...), le cadre de l'urgence sera applicable exceptionnellement à l'ensemble des ménages sollicitant une aide alimentaire quel que soit leur niveau de revenus (inférieurs ou supérieurs à 140% du RSA donc).

**Contestation de la décision d'aide alimentaire :** Dans le cadre du droit des usagers, toute personne peut contester la décision d'aide alimentaire :

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**Séance du jeudi 3 octobre 2024**

- Si la décision d'aide alimentaire a été rendue par la commission permanente, le demandeur peut formuler un recours dans un délai de deux mois à réception de la décision auprès de la commission permanente.
- Si la décision d'aide alimentaire a été rendue par le (la) Président (e), le (la) Vice-président(e) du CCAS ou le (la) Vice – président (e) délégué(e) dans le cadre de l'urgence la décision peut être contestée dans un délai de deux mois soit auprès de l'autorité qui a émis la décision soit auprès de la commission permanente.

## 5- 2. L'aide à la mobilité

**Présentation de l'aide.** L'aide financière à la mobilité est à destination des ménages en situation de précarité financière qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour effectuer un déplacement impérieux (entretien d'embauche, déplacement professionnel, rendez-vous administratif etc...) qu'ils ne peuvent effectuer en transport en commun.

L'aide permet de financer un déplacement ou la réparation d'un véhicule (voiture, vélo, deux-roues motorisé...).

L'aide est remise selon les cas :

- sous forme de chèques d'accompagnement personnalisés « énergie » (aide au carburant)
- sous forme de chèque adressé directement au créancier (SNCF, garage...)

Les demandes sont examinées par la Commission Permanente pour décision. Cependant, en cas d'urgence avérée, et si la demande d'aide est éloignée de la date de la commission permanente, une délégation de pouvoir est accordée à la Présidente ou Vice -Présidente du CCAS pour statuer en urgence.

**Procédure :** Suite à l'évaluation du travailleur social référent du ménage, le CCAS reçoit la demande d'aide financière sur imprimé CASU. Doivent être précisés, outre le budget familial du mois en cours, la pertinence du trajet ainsi qu'un argumentaire sur les perspectives envisagées par le ménage en vue d'améliorer sa situation. Y figure également le trajet précis (lieu de départ et lieu d'arrivée) ainsi que la période concernée par la demande le cas échéant. Un justificatif est obligatoirement joint à la demande.

Pour toute demande d'aide à la mobilité hors aide au carburant, le demandeur doit fournir un justificatif de la dette ou la facture non acquittée (ex : facture de réparation d'un véhicule...).

**Montant de l'aide :**

### 1\*) Aide au carburant

Le calcul du montant est établi à partir des sites internet « Mappy » ou « Via Michelin ». Sont pris en compte :

- Le trajet précis en lien avec la demande,
- Le type de véhicule concerné,
- Le type de carburant utilisé,
- La période d'aide sollicitée.

### 2\*) Tout autre type d'aide à la mobilité

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**Séance du jeudi 3 octobre 2024**

Aide partielle ou totale au cas par cas à concurrence du montant de la dette ou de la facture non acquittée présentée.

**Modalités de remise :** Hors cas de remise de l'aide en urgence (voir « modalités de remise de l'aide en urgence ») la commission permanente est libre d'accorder une aide à la mobilité sous forme non remboursable ou remboursable en totalité ou partiellement, au cas par cas, au regard des circonstances particulières et des possibilités financières de la famille.

La remise est systématiquement sous forme non remboursable lorsque la famille a un dossier de surendettement en cours.

Le chèque correspondant au montant de l'aide est adressé directement aux créanciers.

Le montant de l'aide attribuée est calculé à partir du jour où le ménage se présente au CCAS pour la remise et prend fin à la date prévue par la commission permanente. Toutefois, lorsqu'il y a accord d'aide en attente de la perception de ressources, le versement effectif de ces ressources met fin à l'aide.

Le ménage a jusqu'à la date de la commission ultérieure pour se présenter au CCAS. La remise est effectuée en une ou plusieurs fois selon ses problématiques. Au-delà de cette période, la décision est caduque.

**Modalités de remise de l'aide en urgence :** L'aide à la mobilité peut être remise en urgence hors commission permanente lorsque la situation d'un ménage le nécessite.

Seuls les ménages dont le plafond de ressources est inférieur ou égal à 140 % du RSA (sans déduction du forfait logement et actualisé à chaque augmentation) peuvent bénéficier de l'aide à la mobilité en urgence.

Les demandes des ménages dont les ressources sont supérieures à ce plafond sont systématiquement étudiées en commission permanente.

Le travailleur social référent du ménage transmet la demande au CCAS en précisant la raison de la difficulté amenant à la baisse de ressources ou informe de la charge ponctuelle supplémentaire ainsi que les démarches et perspectives envisagées qui permettront d'améliorer la situation financière.

Si la situation d'urgence est reconnue par le CCAS et qu'une décision favorable concernant la remise d'une aide est prononcée, le CCAS prévient le ménage demandeur afin de lui remettre l'aide.

Les demandes des ménages qui ont des ressources stables, sans perspective d'amélioration à court terme et pour lesquels la difficulté financière n'est pas due à un fait ponctuel récent, sont systématiquement rejetées (la décision peut le cas échéant être contestée). Le ménage dont la demande a été rejeté est libre d'effectuer une nouvelle demande (toujours sur la base d'un rapport social) si sa situation vient à être modifiée.

Le (la) Président (e), le (la) Vice-président(e) ou le (la) Vice – président (e) délégué(e) du CCAS peut surseoir à la décision d'aide en urgence : dans ce cas le CCAS prévient le travailleur social référent et la demande est alors présentée en commission permanente pour décision.

Toutes les décisions prises en urgence feront l'objet d'un rapport d'information transmis à la CP et au CA.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**Séance du jeudi 3 octobre 2024**

**Montants spécifiques de l'aide à la mobilité en urgence :**

- Pour l'aide au carburant le montant est établi sur la base du ou des trajets réels à partir des sites internet « Mappy » ou « Michelin ».
- Pour toute autre aide financière à la mobilité (billet de train, réparation de véhicule...) : Jusqu'à 70% du devis présenté dans la limite de 200 €. Si la demande d'aide à la mobilité excède ce montant le résiduel sera soumis à décision de la commission permanente.

**Extension exceptionnelle du cadre de l'urgence :** En cas d'impossibilité exceptionnelle de la CP de se réunir (renouvellement des instances, crise sanitaire...), **le cadre de l'urgence sera applicable exceptionnellement à l'ensemble des ménages sollicitant une aide à la mobilité quel que soit leur niveau de revenus (inférieurs ou supérieurs à 140% du RSA donc).**

**Contestation de la décision d'aide à la mobilité :** Dans le cadre du droit des usagers, toute personne peut contester la décision d'aide à la mobilité :

- Si la décision d'aide à la mobilité a été rendue par la commission permanente, le demandeur peut formuler un recours dans un délai de deux mois à réception de la décision auprès de la commission permanente.
- Si la décision d'aide à la mobilité a été rendue par le (la) Président (e), le (la) Vice-président(e) ou le (la) Vice – président (e) délégué(e) du CCAS dans le cadre de l'urgence la décision peut être contestée dans un délai de deux mois soit auprès de l'autorité qui a émis la décision soit auprès de la commission permanente.

### 5- 3. L'aide à l'énergie

**Présentation de l'aide :** Cette aide financière facultative est ponctuelle. Elle est destinée aux ménages domiciliés depuis plus de 3 mois à Couëron, en situation de précarité, qui ne peuvent s'acquitter de leur facture d'électricité, de gaz ou d'eau.

Le ménage devra, au préalable à l'étude du dossier par la commission permanente, avoir accédé à ses droits au Tarif de 1<sup>ère</sup> Nécessité (TPN) pour l'électricité et au Tarif Social de Solidarité (TSS) pour le gaz. En cas de dette d'électricité et/ou de gaz et/ou d'eau il doit avoir sollicité le Fonds de Solidarité Logement Energie, s'il est susceptible d'y prétendre au regard de ses ressources, et utilisé le chèque énergie dont il est potentiellement bénéficiaire.

Toutes les demandes sont examinées par la Commission Permanente pour décision.

**Procédure :** Suite à l'évaluation du travailleur social référent du ménage, le CCAS reçoit la demande d'aide financière sur imprimé CASU. Doivent être précisés, outre le budget familial du mois en cours, l'élément déclencheur de la difficulté ainsi qu'un argumentaire sur les perspectives envisagées par le ménage en vue d'améliorer sa situation financière. Le versement de l'aide doit participer à l'amélioration de la situation, en lien avec les perspectives évoquées. La facture d'énergie ou d'eau concernée est jointe au dossier.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**Séance du jeudi 3 octobre 2024**

Les demandes reçues au CCAS, après la date butoir de réception des dossiers sont présentées à la commission suivante, sous réserve d'un dossier CASU actualisé.

**Montant de l'aide** : lorsque le montant sollicité pour le ménage correspond à la totalité de la facture présentée, l'aide accordée par les membres de la commission permanente est si possible inférieure à la totalité de cette facture. En effet une participation financière minimum à sa consommation d'électricité, de gaz ou d'eau est généralement demandée au ménage concerné. Elle tient compte de sa situation budgétaire.

1°) *Aide à l'électricité et/ou au gaz* : Le montant de l'aide accordée est décidé selon que ce soit une créance ou une dette et en fonction du choix de facturation du ménage :

- En cas de mensualisation : une mensualité complète peut être prise en charge pour permettre au ménage de maintenir la mensualisation ;
- En cas de créance : le montant de l'aide est généralement de 70 % de la facture présentée
- En cas de dette, qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs factures impayées, le montant est décidé au cas par cas. Les pénalités pour facture impayée ne sont pas prises en compte dans le montant de l'aide.

2°) *Aide à l'eau* : S'agissant de l'eau : Le CCAS utilise comme aide à la décision les consommations moyennes semestrielles par ménage auxquelles sont rajoutés le prix du m3 ainsi que le montant de l'abonnement semestriel établis par l'entreprise Véolia.

Le montant de l'aide accordée est décidé selon que ce soit une créance ou une dette et en fonction du choix de facturation du ménage :

- En cas de facture semestrielle : l'aide est généralement d'environ 70 % de la dépense moyenne semestrielle par ménage lorsque le ménage a une facture d'eau supérieure à cette dépense moyenne par ménage, sinon, le montant de l'aide peut être de 70 % de la facture réelle ;
- En cas de mensualisation : une mensualité complète peut être prise en charge pour permettre au ménage de maintenir la mensualisation ;
- En cas de dette, qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs factures impayées, le montant est décidé au cas par cas. Les pénalités pour facture impayée ne sont pas prises en compte dans le montant de l'aide.

La commission permanente, à la connaissance de la situation spécifique de chaque ménage, décide d'accorder une aide, d'ajourner la demande ou de refuser l'aide en précisant le motif.

**Modalités de remise** : la commission permanente est libre d'accorder une aide à l'énergie sous forme non remboursable ou remboursable en totalité ou partiellement, au cas par cas, au regard des circonstances particulières et des possibilités financières de la famille.

La remise est systématiquement sous forme non remboursable lorsque la famille a des revenus inférieurs à 140 % du RSA ou un dossier de surendettement en cours.

Le ménage se présente au CCAS au plus tard avant la commission suivante afin de parapher le document comptable, permettant ainsi l'envoi d'un chèque directement au fournisseur d'énergie. Sinon la décision est caduque.

Dans le cadre du droit des usagers, toute personne peut contester la décision de la commission permanente selon les modalités présentées en 2 - 3.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**Séance du jeudi 3 octobre 2024**

#### 5- 4. L'aide à la facture

**Présentation de l'aide :** Cette aide financière permet le paiement partiel ou total d'une facture non encaissée ou d'une dette. Dans le cadre de cette aide sont notamment prises en compte les catégories de dépense suivantes :

- Réparation entretien, achat d'appareil électroménager,
- Réparation entretien, achat de meubles,
- Nettoyage, entretien de logement
- Frais de cantine scolaire
- Frais de garderies
- Loyers, charges locatives et dépôt de garantie de logement,
- Frais d'obsèques
- Assurances
- Compensation du handicap (matériel)

Le ménage devra, au préalable à l'étude du dossier par la commission permanente, avoir sollicité les dispositifs éligibles pour le paiement de sa dette ou facture (ex : fonds de solidarité logement, CAF, aide du département...) s'il est susceptible d'y prétendre au regard de ses ressources. Aucune aide ne peut être accordée pour une facture déjà réglée

Toutes les demandes d'aide à la facture sont examinées par la Commission Permanente pour décision.

**Procédure :** Suite à l'évaluation du travailleur social référent du ménage, le CCAS reçoit la demande d'aide financière sur imprimé CASU. Doivent être précisés, outre le budget familial du mois en cours, l'élément déclencheur de la difficulté ainsi qu'un argumentaire sur les perspectives envisagées par le ménage en vue d'améliorer sa situation financière. Le versement de l'aide doit participer à l'amélioration de la situation, en lien avec les perspectives évoquées. La copie de la dernière facture ou dette est obligatoirement jointe au dossier de demande.

**Montant de l'aide :** Le montant de l'aide à la facture est accordé au cas par cas selon la situation du ménage. Le montant de l'aide peut correspondre à l'intégralité de la facture ou à son montant partiel. Une participation financière minimum du ménage au paiement de la facture ou de la dette sera généralement demandée au ménage concerné.

La commission permanente, à la connaissance de la situation spécifique de chaque ménage, décide d'accorder une aide, d'ajourner la demande ou de refuser l'aide en précisant le motif.

**Modalités de remise :** Le règlement est adressé par chèque bancaire (par défaut par virement administratif) à l'ordre du créancier.

La commission permanente est libre d'accorder une aide à la facture sous forme non remboursable ou remboursable en totalité ou partiellement, au cas par cas, au regard des circonstances particulières et des possibilités financières de la famille.

La remise est systématiquement sous forme non remboursable lorsque la famille a des revenus inférieurs à 140 % du RSA ou un dossier de surendettement en cours.

Le ménage se présente au CCAS au plus tard avant la commission suivante afin de parapher le document comptable, permettant ainsi l'envoi d'un chèque directement au créancier. Sinon la décision est caduque.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
B.P. 27 – 9, Place Charles-de-Gaulle  
44220 COUERON – Loire-Atlantique

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**Séance du jeudi 3 octobre 2024**

Dans le cadre du droit des usagers, toute personne peut contester la décision de la commission permanente selon les modalités présentées en 1-2.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
 Séance du jeudi 3 octobre 2024

**ANNEXE 1 : LES AIDES SUR BAREME DU CCAS**

**Barème de ressources des aides sur barèmes (au 1<sup>er</sup> avril 2024)**

Composition du foyer	RSA	Aide fac. Hors-ba- rème, barème pour une remise non rem- boursable	SCOLARITE				Sport et culture
			110 € pour les collé- giens et ly- céens	120 € pour les apprentis et étudiants et stagiaires form. Pro	90 € pour les collé- giens et lycéens	100 € pour les apprentis et étudiants et stagiaires form.pro	100 € max/enfant/ activité
			≤140 % du RSA	≤120% du RSA	≤140 % du RSA	≤140 % du RSA	
Isolé	635,71 €	890,00 €				890,00 €	
Isolé + 1 enfant	953,57 €	1 144,28 €	1 144,28 €		1 335,00 €	1 335,00 €	
Isolé + 2	1 144,28 €	1 373,14 €	1 373,14 €		1 601,98 €	1 601,99 €	
Isolé + 3	1 398,56 €	1 678,27 €	1 678,27 €		1 957,98 €	1 957,98 €	
Isolé + 4	1 652,84 €	1 983,41 €	1 983,41 €		2 313,98 €	2 313,98 €	
Par personne sup.	254,28 €	305,14 €	305,14 €		355,99 €	355,99 €	
<b>Couple</b>	<b>953,57 €</b>	<b>1 144,28 €</b>					
<b>Couple + 1</b>	<b>1 144,28 €</b>	<b>1 373,14 €</b>	<b>1 373,14 €</b>		<b>1 601,98 €</b>	<b>1 601,99 €</b>	
<b>Couple + 2</b>	<b>1 334,99 €</b>	<b>1 601,99 €</b>	<b>1 601,99 €</b>		<b>1 868,98 €</b>	<b>1 868,99 €</b>	
<b>Couple + 3</b>	<b>1 589,27 €</b>	<b>1 907,12 €</b>	<b>1 907,12 €</b>		<b>2 224,98 €</b>	<b>2 224,98 €</b>	
Par enfant sup.	254,28 €	305,14 €	305,14 €		355,99 €	355,99 €	

**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
 Séance du jeudi 3 octobre 2024**

**ANNEXE 2 : BAREME DE REVENUS DE L'AIDE A LA MUTUELLE COMMUNALE**

Composition du foyer	Comparatif RSA			Plancher CSS		Montant de l'aide financière à la mutuelle (avec plafonds de ressources pour les demandeurs)		
						Personnes seules	Couple	Famille avec enfant (5 comptes rattachés)
	RSA	100 % du RSA	148 % du RSA	Plancher CSS sans participation financière	CSS avec participation financière (pour indicatif)	80 euros	140 euros	160 euros
Isolé	607,75 €	729,30 €	850,85 €	0,00 €	1 093,00 €	1 541,00 €		
2 personnes	811,63 €	1 093,96 €	1 276,28 €	1 215,00 €	1 840,00 €		2 312,00 €	2 312,00 €
3 personnes	1 093,96 €	1 312,75 €	1 531,54 €	1 458,00 €	1 968,00 €			2 774,00 €
4 personnes	1 317,08 €	1 604,47 €	1 871,88 €	1 701,00 €	2 296,00 €			3 237,00 €
5 personnes*	243,10 €	291,72 €	340,34 €	324,00 €	411,00 €			3 853,00 €

**ANNEXE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE DES LOGEMENTS TEMPORAIRES SELON LA TYPOLOGIE FAMILIALE ET LE BAREME DE REVENUS (Base : RSA actualisé)**

RSA au 1er AVRIL 2024							
Composition du foyer	RSA	Montant redevance	≈120% du RSA	Montant redevance	≈140 % du RSA	Montant redevance	Plus de 140 % du RSA
Isolé	635,71 €	50,00 €	763,00 €	55,00 €	890,00 €	60,00 €	65,00 €
Couple + 1 enfant	953,57 €	75,00 €	1 144,28 €	80,00 €	1 335,00 €	85,00 €	90,00 €
Couple + 2	1 144,28 €	90,00 €	1 373,14 €	95,00 €	1 602,00 €	100,00 €	105,00 €
Couple + 3	1 398,56 €	105,00 €	1 678,27 €	110,00 €	1 958,00 €	115,00 €	110,00 €
Couple + 4	1 652,84 €	120,00 €	1 983,41 €	125,00 €	2 314,00 €	130,00 €	135,00 €
Couple	953,57 €	75,00 €	1 140,68 €	80,00 €	1 335,00 €	85,00 €	90,00 €
Couple + 1	1 144,28 €	90,00 €	1 373,14 €	95,00 €	1 602,00 €	100,00 €	105,00 €
Couple + 2	1 334,99 €	105,00 €	1 602,00 €	110,00 €	1 869,00 €	115,00 €	120,00 €
Couple + 3	1 589,27 €	120,00 €	1 907,12 €	125,00 €	2 225,00 €	130,00 €	135,00 €
Couple + 4	1 843,55 €	135,00 €	2 212,26 €	140,00 €	2 581,00 €	145,00 €	150,00 €

L'ensemble de ces barèmes sont donnés à titre indicatif et réajustés en fonction de l'évolution du RSA.